

Unité bi-départementale

CAEN, le 31/05/2023

Calvados – Manche

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS CADONUM

69 avenue Georges Guynemer
14000 Caen

Références : 2023-379

Code AIOT : 0005305221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2023 dans l'établissement SAS CADONUM implanté 69 avenue Georges Guynemer 14000 Caen. L'inspection a été annoncée le 03/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à une pollution par hydrocarbure de l'espace public intervenue le 15/03/23. Ce signalement a été réalisé par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Caen en date du 30/03/23.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CADONUM
- 69 avenue Georges Guynemer 14000 Caen
- Code AIOT : 0005305221
- Régime : Déclaration avec contrôle

La société CADONUM exploite un centre commercial et sa station service depuis de nombreuses années. La station service a été déclarée auprès des services de l'administration dès 1984.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection réactive suite à pollution
- situation administrative de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

Unité Bi-départementale Calvados – Manche

1 Rue du Recteur Daure 477 Bd de la Dollée
CS 60 040 – 14 006 Caen cedex1 BP 70 271 – 50 001 SAINT-LÔ cedex
Tel : 02 50 01 85 57 Tél : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Aires de dépôtage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Unité Bi-départementale Calvados – Manche

1 Rue du Recteur Daure

477 Bd de la Dollée

CS 60 040 – 14 006 Caen cedex1

BP 70 271 – 50 001 SAINT-LÔ cedex

Tel : 02 50 01 85 57

Tél : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.5.	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	/	Sans objet
4	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	/	Sans objet
6	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.	/	Sans objet
7	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les derniers contrôles réglementaires sur la station-service (rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE) datent de décembre 2017. Ces contrôles doivent être réalisés tous les 5 ans et peuvent être portés à dix ans si l'installation est certifiée conforme à la norme ISO 14001 relative au management environnemental. L'exploitant a indiqué que le prestataire habituel n'était pas en mesure de répondre à ses sollicitations. L'Inspection demande à l'exploitant de faire réaliser ces contrôles sous un mois.

L'exploitant a complété son rapport d'accident. La cause de l'épandage des hydrocarbures provient de la panne du déclencheur du trop plein de deux pistolets distributeur. Dorénavant, l'exploitant peut stopper à distance la distribution de carburant sur ses pompes.

La faible pente du caniveau de collecte des eaux susceptibles d'être souillées sera compensée par la mise en place d'un rebords en béton hydrophobe permettant de canaliser ces eaux vers le séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant s'est engagé sur la réalisation de cet ouvrage sous 4 mois. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une future inspection.

La surface de l'aire de dépotage présente des fissures. L'exploitant s'est engagé à reprendre l'état de surface de cette aire. L'Inspection a indiqué un délai de réalisation de 4 mois compte tenu du choix du prestataire identique à la réalisation du rebords en béton hydrophobe.

2-4) Fiches de constats

Unité Bi-départementale Calvados – Manche

1 Rue du Recteur Daure 477 Bd de la Dollée
 CS 60 040 – 14 006 Caen cedex1 BP 70 271 – 50 001 SAINT-LÔ cedex
 Tel : 02 50 01 85 57 Tél : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter les différents documents concernant la déclaration des rubriques 1185, 1435, 4718 et 4734, les plans des installations et les rapports des derniers contrôles effectués. La rubrique 1185 (fluide frigorigène concerne l'hypermarché). Ce dernier a pu commenter les non-conformités relevées démontrant sa connaissance et son implication dans la gestion de la station service de cet hypermarché. L'état des stocks et des produits délivrés indique un volume annuel de carburant liquide distribué inférieur à 20 000 m ³ (2500 m ³ sur une année pour cette station-service). L'établissement reste bien soumis au régime déclaratif avec contrôle pour la rubrique 1435 (station-service). Le dernier contrôle a été réalisé le 21/12/17 par la société Tokheim sous la référence de rapport n°RCP 1435 PP10861T. La date du dernier contrôle excédant 5 années, l'exploitant doit faire réaliser rapidement les contrôles par un organisme compétent et lever les non-conformités éventuelles. L'exploitant est au fait de sa situation et a bien demandé à son organisme habituel la réalisation des contrôles réglementaires sans parvenir à fixer un rendez-vous. L'Inspection rappelle l'importance des contrôles devant être menés par l'exploitant. La réalisation des contrôles par un organisme compétent devra être effective sous un mois. Les volumes totaux des cuves présentes (50 m ³ de SP95, 50 m ³ de SP98, 15 m ³ de SP95E10 et 15 m ³ de super éthanol E85) est bien inférieur à 100 tonnes pour les essences et inférieur à 500 tonnes au total. L'établissement reste bien soumis au régime déclaratif pour la rubrique 4734.1c. L'Inspection a constaté que si la rubrique 4718.1b est uniquement exploitée au titre du stockage de récipients à pression transportable (RAPT), l'exploitant détient moins de 6 tonnes de RAPT. La rubrique 4718.2b a été exploitée pour la présence d'une cuve GPL aérienne de 5 tonnes. La cuve aérienne de GPL a été démantelée il y a plusieurs années et la rubrique 4718.2b n'est plus exploitée. L'Inspection a demandé à l'exploitant d'effectuer la cessation de la rubrique 4718. L'exploitant s'est acquitté des formalités administratives le 15/05/23.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Unité Bi-départementale Calvados – Manche

1 Rue du Recteur Daure 477 Bd de la Dollée
CS 60 040 – 14 006 Caen cedex1 BP 70 271 – 50 001 SAINT-LÔ cedex
Tel : 02 50 01 85 57 Tél : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.5.**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection un rapport d'accident complété.

L'exploitant a identifié la cause de la pollution (panne du déclencheur du trop plein sur 2 pistolets distributeurs de gazole et le dénivelé qui ne permet pas de recueillir efficacement les écoulements). L'exploitant peut désormais mettre à distance hors service les pistolets distributeur. En complément l'exploitant va créer un rebord en béton hydrophobe pour retenir et canaliser les éventuels écoulements d'hydrocarbures vers le séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant dispose par ailleurs d'un registre dans lequel il consigne les déclarations d'accident ou de pollution accidentelle. Ce registre doit être complété par l'événement de pollution de mars 2023.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 3 : Installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats : L'exploitant a présenté le rapport SOCOTEC n°92640/22/4042du 30/05/22 des installations électriques.

Les trois points relevés lors de ce contrôle au niveau de la station service ont été soldés selon les déclarations de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**Unité Bi-départementale Calvados – Manche**

1 Rue du Recteur Daure

477 Bd de la Dollée

CS 60 040 – 14 006 Caen cedex1

BP 70 271 – 50 001 SAINT-LÔ cedex

Tel : 02 50 01 85 57

Tél : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

N° 4 : Etat des stocks de liquides inflammables**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats : L'exploitant a fourni l'état des stocks ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées et des quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus.**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**Unité Bi-départementale Calvados – Manche**

1 Rue du Recteur Daure

477 Bd de la Dollée

CS 60 040 – 14 006 Caen cedex1

BP 70 271 – 50 001 SAINT-LÔ cedex

Tel : 02 50 01 85 57

Tél : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats : L'Inspection s'est rendue au niveau de la station service et par sondage a pu constater la présence de deux PEI situés à moins de 100 mètres de la station-service dont les débits ont été mesurés le 19/10/20 et le 09/07/21. Ces deux PEI sont déclarés opérationnels par le SDIS le 18/01/22.

Les débits mesurés sous 1 bars sout de 88 et 140 m³/h (source logiciel MAPEO du Département 14). L'inspection a également pu constater la présence d'un extincteur dont la dernière vérification date d'octobre 2022 selon l'étiquette en place.

Deux arrêts d'urgence sont présents au niveau de la station service. L'étiquetage de ces derniers doit être plus visible. L'exploitant a pris note de l'observation et s'est engagé à revoir leurs affichages.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Constats : Interrogé sur les cuves enterrés l'exploitant a indiqué que ces dernières sont bien double paroi et disposent bien d'un détecteur de fuite. L'Inspection s'est contenté d'interroger l'exploitant lui rappelant les obligations réglementaires qui s'appliquent.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats : L'exploitant a indiqué que la station-service dispose d'un séparateur d'hydrocarbure qui a été entretenu par la société Madeline le 06/04/23.

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a pu présenter des plans de son réseau de collecte.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Aires de dépotage ou de distribution**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.**Thème(s) :** Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...]

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats : Comme indiqué précédemment, l'exploitant dispose d'un séparateur d'hydrocarbures. Lors de la visite terrain, l'Inspection a pu constater la présence de fissures au niveau de l'aire de dépotage. L'exploitant partage ce constat et s'est engagé à reprendre ces fissures par une couche d'étanchéité. La société consultée pour la réalisation d'un rebord en béton hydrophobe au niveau de l'aire de distribution est mesuré de réaliser la couche d'étanchéité indiquée.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 4 mois**Unité Bi-départementale Calvados – Manche**

1 Rue du Recteur Daure

477 Bd de la Dollée

CS 60 040 – 14 006 Caen cedex1

BP 70 271 – 50 001 SAINT-LÔ cedex

Tel : 02 50 01 85 57

Tél : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr